

Taux forfaitaires

Selon l'art. 97, al. 1, OTVA les taux forfaitaires peuvent être appliqués notamment par :

- les collectivités publiques ;
- les associations au sens des art. 60 à 79 CC ;
- les fondations en vertu des art. 80 à 89^{bis} CC ;
- les organisateurs de manifestations sportives occasionnelles (la personnalité juridique n'a pas d'importance) ;
- les exploitants d'installations sportives subventionnés par les collectivités publiques.

Contrairement aux taux de la dette fiscale nette, l'application des taux forfaitaires n'est liée à aucune limite, ni de chiffre d'affaires, ni de dette fiscale. Par contre, les décomptes TVA sont établis trimestriellement. Si les conditions requises sont remplies, l'assujetti peut aussi choisir d'avoir recours au décompte annuel (art. 35a LTVA ; Info TVA 24 concernant le secteur sport, ch. 3.2 ; Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 17.02.2025).

Taux de la dette fiscale nette

Les assujettis qui ne remplissent pas les conditions pour appliquer les taux forfaitaires dans leurs décomptes TVA, ont la possibilité d'appliquer les taux de la dette fiscale nette (art. 37 LTVA), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- le chiffre d'affaires annuel, TVA comprise, ne doit pas dépasser 5,024 millions de francs, et
- la dette fiscale annuelle ne doit pas être supérieure à 108 000 francs.

Les taux de la dette fiscale nette peuvent notamment être appliqués par les sportifs individuels, les sociétés simples et les sociétés anonymes. Les décomptes TVA ne sont établis que semestriellement. Si les conditions requises sont remplies, l'assujetti peut aussi choisir d'avoir recours au décompte annuel (art. 35a LTVA ; Info TVA 24 concernant le secteur sport, ch. 3.3 ; Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 17.02.2025).

Jurisprudence du Tribunal Fédéral (TF): naissance du droit à la déduction de l'impôt préalable ; sociétés liées, dont l'une décomptait la TVA au moyen du Taux de la dette fiscale nette (TDFN)

Dans le cadre du système d'imposition nette multi-phase, la déduction de la TVA présuppose logiquement la réception d'une prestation imposable par un destinataire assujetti à la TVA. L'octroi d'une déduction de l'impôt préalable pour les prestations une nouvelle fois refacturées – en l'espèce avec incidence sur l'impôt préalable – est toutefois exclu, dans la mesure où, en cas d'application de la méthode du taux de la dette fiscale nette, le taux de dette fiscale usuel de la branche considérée prend déjà en compte la quote-part d'impôt préalable déductible (cf. art. 37, al. 3, LTVA).

L'impôt préalable sur les prestations reçues par la société A. SA en 2014 et 2015 a donc été définitivement acquittée lors du paiement de la TVA au taux de la dette fiscale nette ces années-là et ne peut plus être réclamée en 2020, suite au passage à la méthode de décompte effective. Le droit à déduction de la TVA afférente aux prestations reçues par la société A. SA et relevant de la période de décompte au moyen du taux de la dette fiscale nette est ainsi considéré comme définitivement réglé du fait de l'application du taux de la dette fiscale nette (Arrêt du TF du 13 juillet 2026, réf. 9C_502/2025, consid. 5.1, 5.4).